

7. Les exigences en matière de rapport peuvent s'appliquer également aux autres licences accordées pour des marchandises visées par d'autres articles de la LMEC. Les exportateurs doivent vérifier si la licence comporte une telle obligation.

D. Ai-je besoin d'une licence pour exporter aux États-Unis?

Exportations vers les États-Unis

Aux termes d'un accord bilatéral conclu avec les États-Unis, la plupart des produits figurant sur la LMEC peuvent être expédiés sans licence d'exportation à une destination finale ou pour fins d'utilisation finale aux États-Unis. Une licence d'exportation est nécessaire si les marchandises visées par la LMEC ne font que transiter aux États-Unis pour être exportées directement vers d'autres destinations dépendant de la destination finale. Une licence individuelle d'exportation est cependant encore exigée pour toutes les marchandises et les technologies des groupes 3 et 4 et pour certaines des marchandises et technologies des groupes 2, 5, 7 et 8, même si les États-Unis sont la destination finale. (Ces marchandises et technologies sont indiquées à la rubrique toutes les destinations des articles individuels de la LMEC.) En cas de doute, veuillez communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation.

E. Ai-je besoin d'une licence pour exporter des marchandises ou des technologies d'origine américaine?

Exportation de marchandises et des technologies d'origine américaine et qui figurent sur la LMEC (à l'exception de l'article 5400)

1. Le gouvernement américain contrôle traditionnellement l'exportation de d'autres pays des marchandises et des technologies d'origine américaine et par conséquent impose des contrôles à la réexportation. Les exportateurs sont avertis que certaines marchandises ou technologies d'origine américaine, notamment des pièces et des composants faisant partie d'un produit fini, peuvent être assujettis aux contrôles américains à la réexportation. Si les exportateurs ne savent pas précisément si des contrôles à la réexportation s'appliquent à leurs marchandises ou technologies, ils doivent demander conseil à la Direction des contrôles à l'exportation ou au fournisseur américain initial.
2. Les exportateurs peuvent être tenus, avant de se voir délivrer une licence d'exportation individuelle, de présenter une licence d'exportation américaine validée ou un certificat attestant que les marchandises en question peuvent être exportées sans licence américaine vers un pays donné. Des preuves d'une autorisation de réexportation octroyée par les autorités américaines sont requises avant de pouvoir exporter des marchandises, des technologies ou des composants d'origine américaine et qui appartiennent aux groupes 2 ou 6 de la LMEC ou sont visées par l'article 5504 de la LMEC (voir la section F et le Règlement sur les licences d'exportation). Dans certains cas, les États-Unis ou le fournisseur peut imposer comme condition pour fournir certaines marchandises ou technologies que l'acheteur canadien demande aux États-Unis l'autorisation de les réexporter avant de les exporter du Canada et cela même si elles ont été incorporées à un produit fini au Canada.

Exportation de marchandises d'origine américaine et visées par l'article 5400 de la LMEC

3. Les marchandises provenant des États-Unis qui sont définies à l'article 5400 de la LMEC et qui ne figurent nulle part ailleurs sont soumises à un contrôle pour ce qui est de leur réexportation du Canada. Étant donné que cette exigence vise à s'assurer que le Canada n'est pas utilisé comme route pour contourner les embargos décrétés par les États-Unis, lorsqu'il s'agit de marchandises destinées à une utilisation finale dans des pays qui ne sont pas frappés par de tels embargos, les exportateurs peuvent invoquer une licence générale d'exportation (LGE). Les LGE comportent plusieurs avantages et peu de formalités administratives. Elles sont décrites en détail au section F du présent guide.

Exportation de marchandises d'origine américaine vers l'Iran, Cuba, la Corée du Nord et les pays de la LPV

4. Comme indiqué ci-dessus, il faut une licence d'exportation pour toutes les marchandises d'origine américaine qui sont définies à l'article 5400 de la LMEC. Si ces marchandises sont destinées aux marchés de l'Iran, de Cuba, de la